

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BAYONNE

1 av Marie-Anne de Neubourg - 64100 BAYONNE
TEL : 05-59-46-33-00 - FAX : 05-59-46-33-03
INTERNET : www.infogreffe.fr
minitel : 08-36-29-11-11 - 3614 infogreffe : abonnés

SARL JURIS CONSULTANT

ME ROUGE JEAN-CHRISTOPHE
15 AVENUE LAHOUE
64200 BIARRITZ

V/REF : BM/BAMI/6257053
N/REF : 92 B 369 / 2004-A-2078

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAYONNE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 07/07/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-2078,

P.V. d'assemblée du 30/06/2004
Statuts mis à jour

Modification de la composition du conseil d'administration
CHANGEMENT DE COMMISSAIRE AUX COMPTES
Reconstitution de l'actif net

CONCERNANT LA SOCIETE

LA SOCIETE DES GOLFS DE BIARRITZ
Société anonyme d'économie mixte
HOTEL DE VILLE - AVENUE EDOUARD VII
BIARRITZ
64200 BIARRITZ

R.C.S. BAYONNE 388 104 069 (92 B 369)

LE GREFFIER



LA SOCIETE DES GOLFS DE BIARRITZ

Société anonyme d'économie mixte au capital de 300.000 euros

Siège social : BIARRITZ - Avenue Edouard VII

388 104 069 R.C.S. BAYONNE

PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 30 JANVIER 2004

L'an deux mil quatre

et le vendredi trente janvier, à dix heures,

Les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale au Golf de Biarritz Le Phare sur convocation du conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes de la société, Monsieur Jean Louis CONSTANT a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 15 janvier 2004.

Conformément aux dispositions légales, il a été établi une feuille de présence, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires, qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Paul LUGAT, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Manuel RIVAS et Monsieur Philippe JOUET, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions sont appelés comme scrutateurs.

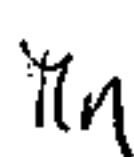
Monsieur Loïc MORIN est désigné comme secrétaire de l'assemblée par le bureau.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble plus du tiers des actions ayant droit de vote.

L'assemblée pouvant valablement délibérer, le Président donne lecture de l'ordre du jour inclus dans les lettres de convocation :

En Matière Ordinaire :

- rapport du conseil d'administration sur l'activité sociale et sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2003,
- rapport général du commissaire aux comptes,
- approbation des comptes au 30 septembre 2003 et quitus au conseil d'administration,
- affectation des résultats,
- rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce, approbation de ces conventions,
- renouvellement du mandat d'administrateur de l' « ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE BIARRITZ »,
- renouvellement de fonction du Commissaire aux comptes titulaire et nomination d'un nouvel Commissaire aux comptes suppléant,
- ratification de la nomination d'un nouveau représentant permanent de la société « COFIGA »,
- état de la participation des salariés dans le capital social,
- questions diverses.

Handwritten signatures:    

En Matière Extraordinaire :

- examen des incidences de la loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, augmentation de capital social réservée aux salariés,
- questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau de l'assemblée, outre les documents de convocation, la feuille de présence et les pouvoirs, les documents ci-après énoncés:

- le bilan établi au 30 septembre 2003, le compte de résultat de cet exercice et l'annexe,
- les rapports du conseil d'administration et les rapports du commissaire aux comptes,
- le projet des résolutions soumises à l'assemblée,
- et, plus généralement, les documents sur lesquels a porté le droit d'information des actionnaires tel que défini par les dispositions légales.

Le Président déclare que les actionnaires ont pu exercer ce droit d'information dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée générale lui donne acte de ces déclarations.

Lecture est ensuite donnée du rapport du conseil d'administration ainsi que des rapports du commissaire aux comptes.

Après la lecture de ces rapports, le Président ouvre la discussion.

Il fait le point sur les résultats réalisés au cours du 1^{er} trimestre :

- Pour le site d'Ilbarritz, le résultat est de 126.000 euros contre 128.000 euros établi lors des prévisions,
- Pour le site de Biarritz Le Phare, le résultat est de 111.000 euros contre 121.000 euros prévus dans le budget prévisionnel pour l'exercice 2003-2004.

Par conséquent, les résultats du 1^{er} trimestre sont globalement satisfaisants sur les deux sites.

Puis, le Président ouvre la discussion sur une hausse des tarifs qui s'appliquerait notamment sur les green fees et les abonnements.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

EN MATIERE ORDINAIRE

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu:

- la lecture du rapport du conseil d'administration sur l'activité et la situation de la société pendant l'exercice clos le 30 septembre 2003 et sur les comptes dudit exercice,
- et la lecture du rapport du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission au cours de cet exercice,

Approuve les comptes et le bilan dudit exercice, tels qu'ils ont été présentés, se traduisant par un bénéfice de 60.067 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

pb PS ⚡ MN

DEUXIÈME RÉOLUTION

Comme conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale donne aux administrateurs quitus de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 septembre 2003 s'élevant à 60.067 euros comme suit :

- 59.313 euros à l'amortissement du solde des pertes antérieures reportées,
- le solde à la réserve légale, soit 754 euros.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale constate que les capitaux propres de la société se trouvent reconstitués à un montant supérieur à la moitié du capital social à compter de l'exercice clos le 30 septembre 2002 et décide de procéder à la régularisation de la formalité auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce, approuve la prise de participation à la constitution de l'Association « BIARRITZ LADIES CLASSIC » et l'engagement à assurer une assistance en matière de recherche de partenaires, de marketing, de campagne publicitaire et promotionnelle, d'organisation administrative, commerciale et comptable. Au titre de l'exercice écoulé, la société a facturé à l'Association :

- des prestations de mises à disposition du personnel pour un montant de 9.401,50 euros,
- des frais de déplacement et de réception pour un montant de 14.780 euros.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES VOIX POUVANT S'EXPRIMER, Monsieur Paul LUGAT, Monsieur Loïc MORIN et le représentant de l'EPIC BIARRITZ TOURISME, n'ayant pas pris part au vote conformément à l'article L 225-40 alinéa 4 du Code de Commerce.

SIXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225.38 du Code de Commerce, ratifie en tant que de besoin la poursuite des conventions conclues antérieurement à cet exercice.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

SEPTIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi du 12 juillet 1965, prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois exercices précédents.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

fb P 15 4 11

HUITIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, constatant que le mandat d'administrateur de l' « ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE BIARRITZ » vient à expiration ce jour, décide de renouveler ce mandat pour une nouvelle période de SIX années, laquelle prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2009.

Elle prend acte que l' « ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE BIARRITZ » aura désormais comme représentant au sein du conseil d'administration :

- Monsieur Philippe SERRE
demeurant à BIARRITZ - 32 Boulevard Sainte Madeleine
né à VILLAMBLARD le 24 mai 1934

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

NEUVIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, constatant que les fonctions des commissaires aux comptes titulaire et suppléant viennent à expiration ce jour, décide de renouveler aux fonctions de :

Commissaire aux comptes titulaire :

- la Société SOPEX
dont le siège social est à ANGLET - Centre Jorlis - Résidence l'Alliance

et de nommer :

- la SARL « Cabinet Serge BELLEGARDE »
dont le siège social est à ANGLET - 7 bis rue Pont de l'Aveugle - Résidence Pharos

en qualité de nouveau commissaire aux comptes suppléant pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2009.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

DIXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale prend acte du fait que la société "COFIGA" aura désormais comme représentant permanent au conseil d'administration,

- Monsieur Manuel RIVAS
demeurant à PAU - 5, rue de la Bidassoa
né à SAINT AMAND MONTROND le 20 juillet 1956

En lieu et place de Monsieur Christian SAINT MARTIN, suivant une décision du Président de ladite société du 17 novembre 2003 et notification qui en a été faite à la société .

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

ONZIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale délibérant en application de l'article L 225-23 du Code de Commerce constate que la personnel salarié de la société ne détient aucune action dans la capital social.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

16 85 7 111

EN MATIERE EXTRAORDINAIRE

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale, prenant acte que la loi sur l'épargne salariale est entrée en vigueur le 19 février 2001, décide, en application des dispositions de l'article L 225-129-VII alinéa 2 du Code de Commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation de capital social en numéraire aux conditions de l'article L 443-5 du Code de Travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

- que la Conseil disposera d'un délai maximum de SIX mois pour mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues à l'article L 443-1 du Code du travail ;
- d'autoriser le Conseil, à procéder, dans un délai maximum de SIX mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant de 50.000 euros qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L 443-5, alinéa 3 d Code de Travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne le renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST REJETEE A L'UNANIMITE.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal, à l'effet de procéder à toutes formalités consécutives.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

° ° °

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et de tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal que les membres du bureau ont signé après lecture.

